

À propos de ce guide

De plus en plus de personnes se présentent à la cour sans avocat. C'est pourquoi la Fondation du Barreau du Québec présente les guides *Comment se préparer pour la cour*.

Ces guides donnent de l'information pour mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. Ils permettent aussi aux lecteurs de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux personnes qui ont une audience devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Depuis 1978, la Fondation a pour mission de contribuer à l'avancement du droit et au soutien d'une relève juridique diversifiée pour une société plus juste.

Financée essentiellement par des dons privés, la Fondation compte sur le soutien de ses gouverneurs, ses donateurs, ses partenaires et sur les profits de ses événements-bénéfice pour poursuivre sa mission. Organisation collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse et aspire à s'ancrer au cœur d'une communauté juridique engagée pour l'avenir du droit.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, consultez son site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca



Ce guide s'adresse aux personnes qui déposent un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Pour alléger le texte, nous utilisons le masculin ainsi que le mot « juge » au singulier. Dans les faits, les juges du TAQ sont des « juges administratifs » et il est possible que plusieurs juges participent à votre audience.

Ce guide contient de l'information générale sur le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'un avis juridique.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2025

Dernière mise à jour : Juin 2025

978-2-923946-20-7 (IMPRIMÉ)

978-2-923946-21-4 (PDF)

Fondation du Barreau du Québec © Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3461

info@fondationdubarreau.qc.ca

www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction générale :

Me Anne-Marie Poitras

Direction du projet :

Justine Daneau

Sarah Limoges Théberge

Révision juridique :

Me Julie Baril

Me Jasmine Laroche

Me Danny Latour

Me Alexis Prigent

Rédaction et vulgarisation juridique :

Me Anie-Claude Paquin

Me Alexis Prigent

Conception graphique, visuelle et mise en page :

Marilyn Faucher

Me Anie-Claude Paquin



Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas

Seulement pour le TAQ

Ce guide s'adresse uniquement aux personnes qui ont une cause devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Il couvre plusieurs types de situations. Par exemple :

- L'indemnisation d'une victime d'un acte criminel ou d'un accident de la route.
- Un changement à vos prestations d'aide sociale.
- L'expropriation d'un terrain.
- La contestation des taxes municipales.
- Le zonage d'un terrain agricole.
- Le retrait d'un permis (ex.: alcool, pêche ou agent de sécurité privée, etc.).

Ce guide ne s'applique pas si votre dossier relève d'un autre domaine du droit, comme :

- Le droit civil.
- Le droit familial.
- Le droit criminel.

Ce guide ne s'applique pas aux autres tribunaux

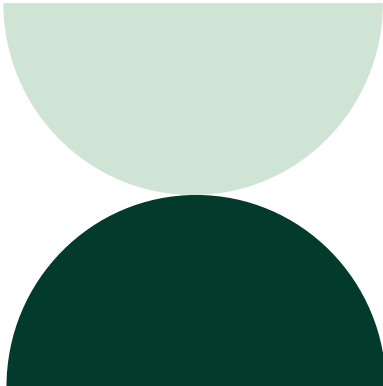
Il existe plusieurs tribunaux administratifs au Québec. Chacun a ses propres règles et son propre fonctionnement. Si votre dossier est devant un autre tribunal, comme le *Tribunal administratif du logement* ou le *Tribunal administratif du travail*, d'autres guides pourraient être plus utiles.

Vous pouvez consulter gratuitement ces guides, ainsi que tous les autres de la collection « Comment se préparer pour la cour », sur le site Web de la Fondation :

fondationdubarreau.qc.ca/guides-juridiques



Table des matières



Un guide qui ne s’applique pas à tous les cas	2 3	Seulement pour le TAQ Ce guide ne s’applique pas aux autres tribunaux
Le Tribunal administratif du Québec	6	Un tribunal spécialisé
Avant de déposer un recours	8 9 10 11 14	Vérifier qu’il n’est pas trop tard Faire une recherche juridique Demander l’aide d’un avocat... ou non - Trop cher? Il y a des options à considérer - Se faire représenter par quelqu’un d’autre
Déposer un recours	16 18 18 19 20 22 23	Rédiger la demande Déposer la demande et payer les frais - En ligne - Par la poste ou par télécopieur - En personne Quand le TAQ reçoit votre recours Se renseigner auprès du personnel du TAQ
Après avoir déposé un recours : l’instance	24 25	Le désistement ou l’entente La conciliation

Préparer l’audience

30	La convocation à l’audience
30	Demander une remise
32	Comprendre le droit qui s’applique
32	Faire une recherche juridique plus poussée
34	Attention à vos sources
35	Identifier les éléments à prouver
35	Préparer votre preuve
36	Vos témoins
40	Les experts
41	Votre preuve matérielle
42	Organiser votre dossier
43	Besoin d’un interprète?
44	Les règles de savoir-vivre au TAQ

L’audience

46	Les premiers moments au TAQ
48	Les demandes préliminaires
48	La présentation de la preuve
50	Les témoignages
52	Les documents mis en preuve
53	L’argumentation (plaidoirie)
54	La décision

Après la décision

56	Respecter la décision
56	Corriger une erreur (rectification)
57	Demander une révision ou une révocation
57	L'appel devant la Cour du Québec
59	Le contrôle judiciaire: dans le cas d'une grave erreur

Des ressources pour y voir plus clair

60	Pour trouver de l’information juridique et des formulaires
61	Pour trouver des décisions du TAQ et des textes de loi
62	Pour poser des questions

Index thématique

64	Pour comprendre le jargon
----	---------------------------

Le Tribunal administratif du Québec

Un tribunal spécialisé

Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) est un tribunal indépendant qui tranche plusieurs types de litiges entre les citoyens et l'État. Il ne fonctionne pas comme un tribunal traditionnel.

Ce qui rend le TAQ unique, c'est sa composition multidisciplinaire.

Dans la plupart des cas, l'audience se déroule devant deux ou trois juges :

- Un juge avocat, expert du droit.
- Un ou plusieurs juges d'autres domaines, selon la nature du litige.

Par exemple :

- En assurance automobile, un médecin siège aux côtés du juge avocat.
- En fiscalité municipale, un évaluateur agréé participe à l'audience.
- À la Commission d'examen des troubles mentaux, il y a trois juges : un avocat, un psychiatre et une autre personne qui est soit avocate, psychiatre, psychologue, travailleuse sociale ou médecin.

Cette diversité d'expertises permet au TAQ de rendre des décisions justes, nuancées et adaptées à la réalité vécue.



Avant de déposer un recours

Avant de déposer votre recours, certaines démarches peuvent vous aider à mieux vous préparer.

Voici les étapes à suivre :

- Vérifier qu'il n'est pas trop tard (p.8).
- Faire une recherche juridique (p.9).
- Demander l'aide d'un avocat... ou non (p.10).

Vérifier qu'il n'est pas trop tard

Vous devez respecter un délai pour contester une décision. Si vous dépassez ce délai, vous pourriez perdre votre droit de recours.

Les délais sont parfois très courts et vous devez les respecter. Ils sont précisés dans :

- La [Loi sur la justice administrative](#).
- D'autres lois spécifiques, selon votre situation.

Le délai est souvent de 30 ou 60 jours

Le délai varie selon le type de recours. En général, vous avez 30 ou 60 jours à partir du moment où vous recevez la décision.

Le délai devrait être indiqué dans la lettre de décision que vous souhaitez contester. S'il ne l'est pas, communiquez rapidement avec l'organisme concerné pour éviter de le dépasser.

Comment calculer un délai

- Le décompte commence le lendemain de la réception de la décision.
- Le dernier jour est inclus, sauf s'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Dans ce cas, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour déposer votre demande.
- Si vous transmettez votre recours par la poste, c'est la date du cachet postal de Poste Canada qui est retenue.

Exemple

Vous recevez une décision le jeudi 14 août 2025.

Vous avez 30 jours pour contester. Le 30e jour tombe un samedi (13 septembre).

Vous avez donc jusqu'au lundi 15 septembre 2025 pour transmettre votre recours.

Si vous êtes en retard

Vous pouvez quand même faire votre demande. Il y aura une audience pour discuter seulement de ce retard. Dès le début de cette audience, vous devrez expliquer :

- Pourquoi vous n'avez pas respecté le délai.
- Et pourquoi le juge devrait tout de même entendre votre recours.

Le juge doit être convaincu :

- Que vous aviez une bonne raison pour ce retard.
- Et que personne ne subira de conséquence grave si votre demande est acceptée.

Faire une recherche juridique

Prenez le temps de bien vous informer sur les règles de droit qui s'appliquent à votre situation.

Cela vous aidera à :

- Mieux comprendre vos droits et obligations.
- Bien préparer votre dossier dès le début.

Assurez-vous que l'information que vous consultez est fiable, à jour et valide au Québec.

Plusieurs ressources gratuites sont accessibles en ligne. Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » préparé par Info Justice (anciennement Centres de justice de proximité).

Pour y accéder, scannez ce code QR :



Demander l'aide d'un avocat... ou non

Vous pouvez vous faire représenter par un avocat devant le TAQ, mais ce n'est pas obligatoire, sauf si vous agissez au nom d'une entreprise.

Pour en savoir plus sur les règles de représentation, consultez le site du TAQ : taq.gouv.qc.ca

- Cliquez sur «Outils et ressources».
- Sélectionnez «Outils et publications» dans le menu déroulant.
- Choisissez ensuite «Dépliants et guides».
- Cliquez sur le document intitulé «Règles de représentation».

Dans la plupart des cas, vous seul ou un avocat pouvez parler en votre nom. Une personne proche (ami, parent, etc.) ne peut pas vous représenter, même si elle souhaite vous aider.

Quelques exceptions existent, notamment dans :

- Les dossiers en immigration.
- Les demandes d'indemnisation pour les personnes victimes d'actes criminels.
- Les demandes liées aux sauveteurs.



Vous ne connaissez pas d'avocat? Des regroupements et associations d'avocats offrent des services de référence selon le domaine de droit et la région.

Pour en savoir plus, consultez la section «[Services de référence](#)» sur le site du Barreau du Québec. Vous pouvez aussi taper dans un moteur de recherche comme Google : «Service de référence et Barreau».

Notez que si l'autre partie a un avocat, vous devrez interagir avec un professionnel qui connaît les règles de droit et de procédure. Cet avocat doit vous donner la bonne information, mais vous ne pourrez pas compter sur son assistance ou ses conseils, puisqu'il défend l'intérêt de son client.

Trop cher? Des options existent

Vous n'avez peut-être pas les moyens d'engager un avocat. Par choix ou par nécessité, vous pouvez vous représenter vous-même devant le TAQ.

Dans ce cas, vous devrez accomplir toutes les démarches vous-même, comme celles expliquées dans ce guide.

Les règles de droit et de procédure peuvent être complexes. Il est important de savoir que :

- Elles s'appliquent à tout le monde de la même façon.
- Vous n'aurez aucun traitement particulier, même sans avocat.
- Vous devrez donc vous informer, comprendre les règles et les suivre.

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens, pensez à explorer certaines options :

De l'information juridique gratuite

Saviez-vous qu'il est possible d'avoir de l'information juridique propre à votre situation, gratuitement ou à faible coût?

Des ressources existent et sont disponibles partout au Québec. En voici quelques-unes :

- Info Justice : info-justice.ca
- Clinique juridique du Barreau du Québec : cliniquejuridiquebarreau.ca
- Boussole juridique (qui répertorie les ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts) : boussolejuridique.ca

Pour en savoir plus sur les ressources d'aide, consultez la section « Des ressources pour y voir plus clair » à partir de la page 60.

L'aide juridique

Si vous avez droit à l'aide juridique, un avocat rémunéré par le gouvernement peut vous représenter.

Pour vérifier si vous êtes admissible :

- Contactez le Bureau d'aide juridique de votre région.
- Ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques : csj.qc.ca

L'assistance juridique et l'assurance frais juridiques

Certaines assurances habitation ou automobile incluent une couverture pour les frais juridiques. Selon certaines conditions, vous pourriez obtenir un remboursement partiel des honoraires de votre avocat.

De plus, la plupart des assureurs offrent un service d'assistance juridique. Ce service donne accès à une ligne téléphonique d'information où des avocats répondent à vos questions.

Dans certains cas, être membre d'un syndicat ou d'une association peut aussi vous donner accès à ce type d'assistance.

Pour en savoir plus, consultez la section « Assistance juridique et assurance frais juridiques » sur le site du Barreau du Québec. Pour la trouver, inscrivez « [Assistance juridique et assurance frais juridiques](#) » dans un moteur de recherche tel que Google.

Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat

Même si vous vous représentez seul, vous pouvez consulter un avocat pour quelques heures seulement.

Cette aide peut être utile :

- Au début des procédures.
- À tout autre moment où vous en ressentez le besoin.

Si vos moyens financiers sont limités, choisissez le moment où cette aide vous sera le plus profitable.

Vous pouvez aussi rencontrer un avocat pour :

- Évaluer combien coûterait son aide.
- Vérifier s'il peut vous représenter pour une partie seulement ou pour tout le processus.

Discutez des modalités de paiement. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire, ou accepter d'autres arrangements adaptés à votre situation.

Les services de référencement

Certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation à moindre coût ou gratuite.

Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le site Web du Barreau du Québec (sous l'onglet « Trouver un avocat ») au barreau.qc.ca



Se faire représenter par quelqu'un d'autre

En général, seul un avocat peut vous représenter devant le TAQ.

Mais dans certains cas précis, la loi permet qu'une autre personne vous représente, par exemple un proche. Cette personne devient alors votre « **mandataire** ».

Quand un mandataire est autorisé

Vous pouvez demander à un mandataire de vous représenter devant la section des affaires sociales pour certains recours, par exemple en indemnisation des personnes victimes d'actes criminels.

Pour vérifier si un mandataire peut vous représenter :

- 1. Allez sur le site Web du TAQ : taq.gouv.qc.ca
- 2. Ouvrez la section « Outils et ressources ».
- 3. Cliquez sur « Guides et dépliants », puis sur « Règles de représentation devant le Tribunal ».

Cas particuliers en immigration

Devant la section des affaires sociales, vous pouvez être représenté par une autre personne dans un dossier en immigration, si vous ne pouvez pas être présent au Québec.

Dans ce cas, vous pouvez mandater :

- Un proche parent.
- Ou un organisme sans but lucratif qui défend les droits des personnes immigrantes.

L'organisme doit fournir une autorisation écrite et signée, précisant que le mandat est gratuit.

Comment faire?

La personne qui vous représente doit **remettre un mandat au juge**. Le mandat est un document qui sert à confirmer que vous l'avez autorisée à agir en votre nom.

Il doit être écrit et signé par vous.

Attention! Certaines personnes ne peuvent pas vous représenter. Vous ne pouvez pas choisir comme représentant une personne :

- Qui a été radiée de son ordre professionnel.
- Déclarée inhabile à pratiquer.
- Ou dont le droit de pratique est suspendu ou limité.

Il n'existe pas de formulaire officiel pour le mandat, mais vous pouvez utiliser ce modèle :

Je (votre nom complet) ,
domicilié au (votre adresse) ,
autorise (le nom complet de votre mandataire) ,
domicilié au (son adresse)
à me représenter lors de l'audience au Tribunal
administratif du Québec concernant le(s) dossier(s)
suivant(s): _____

Signé à (la ville où vous avez signé le mandat) ,
le (la date de la signature)
Votre signature

Déposer un recours

Déposer un recours devant le TAQ demande quelques démarches simples, mais importantes.

Vous devez :

- Étape 1 : Rédiger la demande (p. 16).
- Étape 2 : Déposer la demande et payer les frais, s’il y en a (p. 18).

Déposer votre demande marque le point de départ de votre recours. Dès qu'elle est reçue, le TAQ ouvre votre dossier et lance la suite du processus. (p.22).

Si vous avez besoin d’aide pour vos démarches, le personnel du TAQ peut répondre à certaines questions (p. 23).

1. Rédiger la demande

Pour la plupart des demandes, vous n’aurez qu’à remplir les cases du formulaire électronique, selon ce qui est demandé, ou suivre les étapes de la page « [Déposer un recours en ligne](#) ».

Pour que votre demande soit complète, assurez-vous d’inclure ces éléments :

- La décision que vous contestez, ou les faits à l’origine de votre demande.
- La date de cette décision, ainsi que le numéro de dossier donné par le ministère, l’organisme ou la municipalité.
- Les raisons pour lesquelles vous contestez la décision (vos arguments).
- Ce que vous demandez. Par exemple, que la décision soit annulée ou modifiée. Soyez précis et complet dans votre demande.



Signer la demande

Vous devez obligatoirement :

- Signer votre demande, sauf si elle est déposée en ligne.
- Indiquer clairement :
 - Votre nom et vos coordonnées,
 - Si vous avez un avocat, son nom et ses coordonnées.
 - Si la loi vous permet d’être représenté par une autre personne, les coordonnées de cette personne.

Joindre les bons documents

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande :

- Une copie de la décision que vous contestez.
- Tout autre document pertinent (par exemple, des rapports médicaux récents).

Si vous n’avez pas tous vos documents en main, n’attendez pas pour envoyer votre recours. Vous pourrez transmettre les documents manquants plus tard. Assurez-vous toutefois que tous vos documents soient envoyés au plus tard 30 jours avant votre audience (ou selon le délai fixé par le juge).

Conservez une copie de tout ce que vous envoyez, y compris votre demande.



Ce que vous écrivez dans votre demande doit être vrai

Les informations que vous donnez sont considérées comme faites sous serment. Cela veut dire que vous affirmez dire la vérité.

Si vous dites plus tard le contraire devant le juge, cela peut nuire à votre dossier. Dans les cas graves, mentir sous serment peut être un crime.

2. Déposer la demande et payer les frais

Une fois votre demande remplie, vous devez l’envoyer au TAQ. Vous pouvez le faire :

- En ligne (p. 18).
- Par la poste ou par télécopieur (p.19).
- En personne (p.20).

Des frais peuvent s’appliquer pour déposer votre recours. Le montant dépend du type de recours. Plusieurs sont gratuits.

Pour connaître les frais qui s’appliquent à votre situation, consultez le site Web du TAQ :

taq.gouv.qc.ca

- Sur la page d’accueil, cliquez sur l’onglet « Recours au Tribunal ».
- Choisissez ensuite « Cheminement d’un recours », puis « Frais de recours — Frais de justice ».

En ligne

Vous pouvez déposer votre recours directement sur le site du TAQ, sauf pour les dossiers qui concernent l’expropriation ou la Commission d’examen des troubles mentaux.

Pour y arriver, suivez ces étapes simples :

1. Rendez-vous sur la [page d’accueil du TAQ](#).
2. Cliquez sur l’onglet « Recours au Tribunal ».
3. Sélectionnez « Déposer un recours », puis « Déposer un recours en ligne ».

Vous y trouverez toutes les étapes à suivre, expliquées clairement.

Par la poste ou par télécopieur

Si vous ne déposez pas votre recours en ligne, vous pouvez remplir le formulaire papier « [Requête introductive d’un recours](#) ».

Voici comment faire :

1. Remplissez le formulaire en ligne, puis imprimez-le et signez-le à la main.
2. Préparez le paiement des frais, s’il y en a, par chèque visé ou mandat postal fait au nom du Tribunal administratif du Québec.
3. Envoyez le tout (formulaire + paiement + documents requis) par la poste ou par télécopieur, à l’une des adresses indiquées au bas du formulaire.

Vous préférez recevoir le formulaire par la poste?

C’est possible! Pour le demander, vous pouvez communiquer avec le TAQ ou rédigez une courte lettre adressée au TAQ pour demander le formulaire.

Pour joindre le TAQ :

- 1 800 567-0278 (sans frais)
- tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

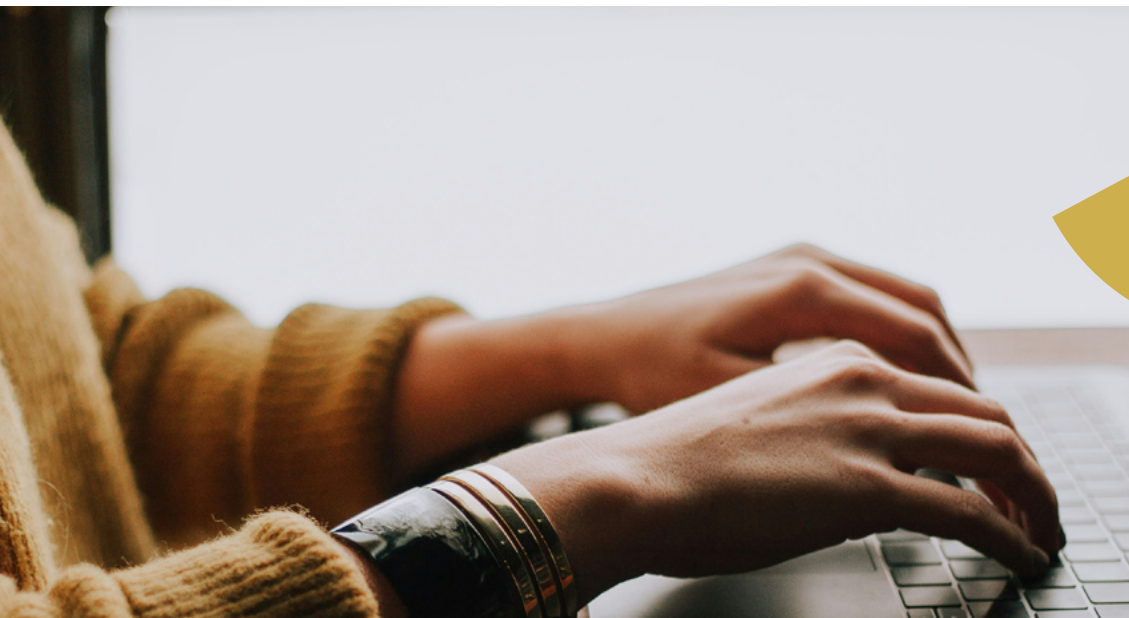
Québec

Secrétariat
Tribunal administratif du Québec
Rez-de-chaussée
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4

Montréal

Secrétariat
Tribunal administratif du Québec
21e étage
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7





Attention au délai pour déposer votre recours

Le délai pour déposer un recours dépend du type de recours. Il est généralement de 30 ou 60 jours. Si vous dépassez ce délai, vous pourriez perdre votre droit de contester.

Si vous envoyez votre recours par la poste, la date du cachet postal fait foi.

Pour plus de détails, consultez la page 8.

Il vaut mieux conserver une copie de votre demande

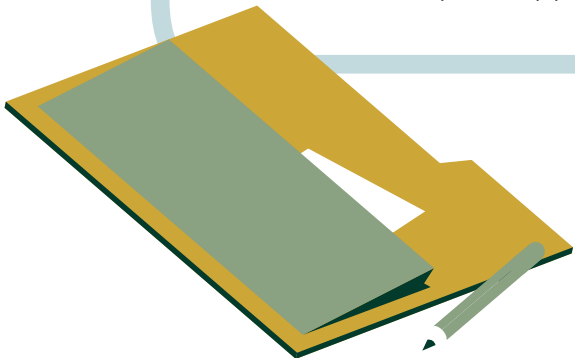
Il est important de conserver une copie de chaque document que vous transmettez au TAQ.

Il faut informer le TAQ si vos coordonnées changent

La correspondance du TAQ est transmise à la dernière adresse inscrite au dossier, incluant les avis d’audition (qui vous informe de la date de l’audience).

Si vous changez d’adresse, de numéro de téléphone ou de courriel, vous devez en informer le TAQ rapidement. Sinon, le Tribunal pourrait ne pas réussir à vous joindre ou à vous transmettre des documents importants.

Par exemple : si l’avis d’audience est envoyé à votre ancienne adresse et que vous ne vous présentez pas, une décision pourrait être rendue en votre absence, sans que votre version des faits soit entendue (ce qu’on appelle une décision *ex parte*).



En personne

Option 1 : Vous pouvez imprimer et remplir le formulaire chez vous

- 1. Remplissez le formulaire «Requête introductive d’un recours» en ligne.
- 2. Imprimez-le et signez-le.
- 3. Déposez-le en personne :
 - au Secrétariat du TAQ (à Québec ou à Montréal), ou
 - à l’un des greffes de la Cour du Québec, division des petites créances, habituellement situés dans les palais de justice.

Option 2 : Vous n’avez pas accès à une imprimante?

Vous pouvez obtenir une copie du formulaire à l'un de ces endroits :

- Aux bureaux du Secrétariat du TAQ (les coordonnées sont ci-dessous).
- Aux greffes de la division des petites créances de la Cour du Québec, généralement situés dans les palais de justice.

Québec

Secrétariat
Tribunal administratif du Québec
Rez-de-chaussée
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4

Montréal

Secrétariat
Tribunal administratif du Québec
21e étage
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Quand le TAQ reçoit votre recours

Le TAQ vous envoie un accusé de réception et vous donne un numéro de dossier. Gardez ce numéro : vous devrez le fournir chaque fois que vous communiquez avec le TAQ.

Le TAQ avise ensuite le ministère, la municipalité ou l'organisme concerné et lui transmet une copie de votre recours.

Cet organisme a 30 jours pour envoyer une copie des documents liés à votre dossier :

- À vous.
- Au TAQ.

Ces documents forment le **dossier administratif du tribunal**.

Si vous ne les recevez pas dans ce délai, vous pouvez écrire au TAQ pour signaler le retard et demander à ce que le dossier soit complété.

Exceptions :

- En expropriation : il n'y a pas de dossier administratif.
- En fiscalité municipale : vous recevrez des documents sommaires, transmis par l'organisme responsable de l'évaluation.

Se renseigner auprès du personnel du TAQ

Le rôle des préposés du TAQ se limite à donner des renseignements généraux et à recevoir certaines procédures.

Par exemple, le personnel peut vous :

- Renseigner sur les formulaires dont vous avez besoin, sur la façon de les remplir et sur les frais qui y sont reliés, s'il y en a.
- Informer sur le processus de dépôt d'un recours ou d'un acte de procédure.

Les préposés du TAQ ne sont pas des avocats et n'ont pas de formation juridique. C'est pour cela qu'ils ne peuvent jamais :

- Vous recommander le nom d'un avocat.
- Vous conseiller sur les recours que vous pouvez présenter au TAQ.
- Vous donner des avis sur la preuve que vous devez présenter ou sur les témoins que vous devez faire entendre.
- Vous donner un avis juridique concernant vos chances de succès.
- Vous donner un avis juridique relativement à vos droits à la suite d'une décision rendue par le TAQ.

Pour avoir de l'information juridique, vous pouvez aussi consulter un avocat d'Info Justice (info-justice.ca). C'est gratuit.

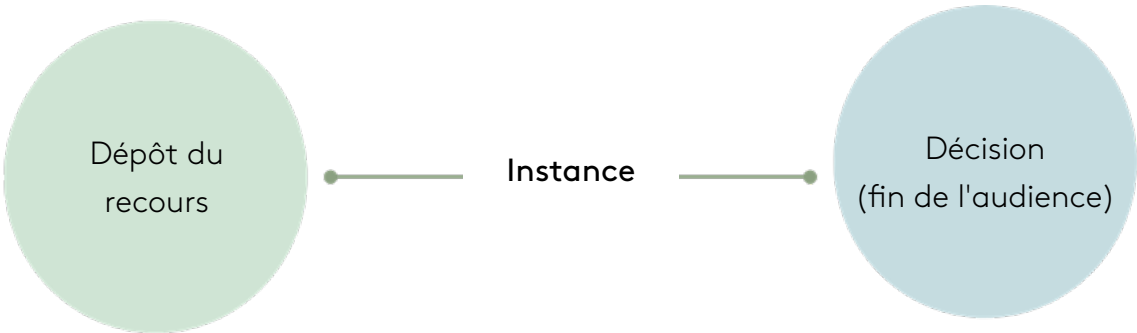
Besoin d'un avis sur votre situation? L'équipe de la Clinique juridique du Barreau du Québec (cliniquejuridiquebarreau.ca) peut également vous aider gratuitement.

D'autres ressources gratuites ou à faibles coûts sont disponibles. Pour les connaître, consultez la page 60 et les suivantes.



Après avoir déposé un recours : l'instance

La période entre le dépôt du recours et la décision s'appelle « l'instance ».



Votre dossier peut évoluer pendant l'instance. Voici quelques exemples de ce qui peut survenir pendant cette période :

- Le désistement ou l'entente.
- La conciliation.

Le désistement ou l'entente

Vous pouvez trouver une entente avec l'autre partie à tout moment avant l'audience. Vous pouvez aussi décider de vous désister, c'est-à-dire mettre fin à votre recours.

Comment faire?

Un [modèle d'avis de désistement](#) est disponible sur le site du TAQ :

- Allez dans l'onglet « Outils et ressources », puis « Formulaires et demandes d'accès » : taq.gouv.qc.ca
- Remplissez le formulaire et signez-le.
- Transmettez-le au TAQ. Ce dépôt met officiellement fin à votre recours.

Le TAQ avisera l'autre partie du désistement, sauf si vous vous désistez à l'audience, en sa présence.

La conciliation

Ce que c'est

La conciliation peut permettre de régler le dossier avant la tenue de l'audience. Elle se fait avec un juge conciliateur, qui aide les parties à trouver une solution.

Concrètement? La conciliation peut vous permettre de :

- Communiquer avec l'autre partie.
- Négocier.
- Identifier les intérêts et besoins de chacun.
- Évaluer vos positions.
- Explorer des solutions satisfaisantes pour tous.

L'objectif ultime de la conciliation est d'en arriver à une entente à l'amiable. Dans ce cas, le recours est réglé et le dossier est fermé.

Même si vous n'arrivez pas à conclure une entente, la conciliation peut vous aider à mieux comprendre la situation et mieux préparer l'audition. De plus, la conciliation ne retarde pas la tenue de l'audience.

Quand

Dès le dépôt de votre recours.

La conciliation peut avoir lieu en tout temps avant que le juge rende sa décision.

Comment faire

Selon la nature de votre recours, la conciliation peut être obligatoire, automatique ou sur demande.

- **Obligatoire** : Vous serez convoqué et vous devrez vous présenter à la séance de conciliation.
- **Automatique** : Le TAQ envoie automatiquement une invitation à la conciliation. Vous pourrez choisir si vous voulez y participer ou non.
- **Sur demande** : Vous pouvez demander au TAQ d'avoir accès à la conciliation. Le TAQ vérifiera si l'autre partie accepte aussi d'y participer.

Dans tous les cas, la conciliation est gratuite.

Avec qui

La conciliation se déroule avec un **juge conciliateur**.

Il s'agit d'un juge du TAQ qui a reçu une formation spécialisée en conciliation. Il est neutre et impartial.

Son rôle est de :

- Faciliter la discussion entre vous et le représentant du ministère, de l'organisme ou de la municipalité.
- Vous aider à explorer des solutions possibles.
- Veiller à ce que la communication reste respectueuse.

Le juge conciliateur ne peut pas prendre de décision sur votre recours. Il ne peut pas non plus donner son opinion sur vos chances de succès devant le TAQ.

La confidentialité

La conciliation se déroule en privé. Tout ce qui est dit ou écrit pendant la séance est confidentiel.

Si la conciliation échoue, ces informations ne peuvent pas être utilisées lors de l'audience devant le TAQ ou un autre tribunal, sauf si toutes les parties donnent leur accord.

Le conciliateur ne peut pas être forcé de révéler ce qui lui a été confié.

Si vous passez en audience après une conciliation, le juge qui a agi comme conciliateur ne pourra pas être le juge de votre cause.

La préparation

Même si les règles sont plus souples que lors d'une audience, il est important de bien se préparer avant la séance de conciliation. Vous expliquerez mieux votre point de vue et la négociation sera plus efficace.

Voici comment se préparer :

- Déterminez à l'avance ce qui est essentiel pour vous, ce que vous espérez obtenir et pourquoi vous devriez l'obtenir.
 - Allez au-delà de vos positions, et intéressez-vous à vos besoins, vos intérêts, vos valeurs et vos sentiments.
 - Par exemple, si vous réclamez 10 000 \$, c'est votre position.
 - Votre intérêt ou vos besoins sont peut-être de : vous faire respecter, vous faire entendre, obtenir des excuses, faire en sorte que votre problème cesse, développer une relation constructive avec l'autre partie à long terme, etc.
- Établissez les limites des compromis que vous êtes prêts à faire.
- Tentez de vous mettre dans les souliers de l'autre partie pour évaluer quelles pourraient être ses demandes et comment vous y réagiriez.
- Informez-vous des principales règles juridiques qui s'appliquent à votre situation.

La conciliation peut porter sur tout ce que vous considérez comme important, même si ces éléments ne seraient pas pris en compte par un juge pour rendre une décision.

Par exemple, vous pourriez chercher à :

- Préserver la confidentialité.
- Maintenir une bonne relation avec l'autre partie.
- Obtenir des excuses.

Le déroulement

La séance de conciliation peut se tenir en visioconférence ou en personne, en présence des parties et du juge. Elle devrait avoir lieu près de chez vous.

Le TAQ avise les parties du jour, de l'heure et du lieu de cette séance.



La fin de la conciliation

- **Quand il n'y a pas d'accord**

Vous pouvez mettre fin à la séance de conciliation en tout temps.

Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord ou si la conciliation n'aboutit qu'à une entente partielle, vous avez toujours la possibilité d'être entendu par un autre juge lors d'une audience.

- **Quand il y a un accord**

Un accord de conciliation est rédigé et signé par les parties et le juge. Assurez-vous que cet accord contient tous les éléments sur lesquels vous vous êtes entendus et que vous comprenez bien les termes utilisés.

L'accord met fin au dossier. Dans le langage juridique, on dit que l'accord est «**exécutoire**», c'est-à-dire qu'elle a la même force qu'une décision du tribunal.

Pour en savoir plus

Le [site Web du TAQ](#) propose une section complète sur la conciliation. Vous y trouverez plusieurs informations utiles.

Par exemple :

- Comment bien vous y préparer.
- Comment se déroule une conciliation.
- Comment demander une remise.

Il y a même une courte vidéo explicative. Prenez le temps de consulter cette section avant votre conciliation : c'est une ressource précieuse!

Pour y accéder, rendez-vous au taq.gouv.qc.ca. Dans le haut de la page, cliquez sur l'onglet «Recours au Tribunal», puis sur «Conciliation».

Vous pouvez également contacter le Secrétariat du Tribunal administratif du Québec.

Bureau de Québec

Téléphone : 418 643-3418

Bureau de Montréal

Téléphone : 514 873-7154



Préparer l’audience

Assurez-vous d’être bien préparé pour votre audience. En effet, votre préparation peut avoir un impact direct sur l’issue de votre dossier.

Voici quelques démarches importantes à considérer avant de vous présenter devant le TAQ.

La convocation à l’audience

Le TAQ vous enverra un **avis de convocation**. Ce document vous indique la date et le lieu de votre audience.

Dès que vous le recevez, vous devez :

- Vous assurer que votre dossier est complet.
- Avoir transmis tous les documents pertinents au TAQ et aux autres parties.

Vous devez envoyer vos documents au plus tard 30 jours avant l’audience (ou selon le délai fixé par le juge). Cela permet au TAQ de les traiter à temps et de les ajouter à votre dossier.

Si vous les transmettez trop tard, la juge ou le juge pourrait ne pas les avoir en main lors de l’audience. Dans ce cas, vous devrez avoir une copie avec vous pour pouvoir la transmettre au besoin.

Demander une remise

Vous ne pouvez être présent à cette date? Vous pouvez demander de remettre l’audience. C’est ce qu’on appelle une « demande de remise ».

Votre demande écrite doit contenir :

- Le nom des parties et le numéro de dossier du TAQ.
- Les raisons sérieuses qui justifient votre demande.
- Une mention qui précise si les autres parties sont d’accord ou non.
- Les preuves qui soutiennent votre demande (ex. : un billet médical, si la remise est liée à un problème de santé).

Vous devez aussi envoyer une copie de votre demande aux autres parties.

Attention : Même si les autres parties sont d’accord avec la remise, cela ne garantit pas que le juge acceptera votre demande.

Comment le juge décide s’il accorde une remise

Pour accorder ou non une remise, le juge prend en compte plusieurs éléments, notamment :

- La nature du dossier et les délais prévus par la loi.
- La complexité du recours.
- Le sérieux des motifs invoqués.
- La rapidité avec laquelle vous avez fait la demande.
- Les conséquences possibles pour les autres parties.
- Le nombre de remises déjà accordées dans le dossier.

Le juge acceptera une remise seulement s’il estime que cela sert mieux les intérêts de la justice.

Quand faire la demande

Vous devez présenter votre demande le plus tôt possible, et au plus tard **45 jours avant la date prévue de l’audience**.

Et si la demande est faite en retard?

Si vous faites votre demande moins de 45 jours avant l’audience, vous devez expliquer pourquoi vous n’avez pas pu la faire plus tôt. Le juge analysera votre demande en deux étapes :

- Il décidera d’abord si votre retard est justifié.
- S’il accepte votre explication, il évaluera ensuite votre demande selon les critères habituels mentionnés plus haut.

Comprendre le droit qui s'applique

Même si vous êtes convaincu d'avoir raison, le juge doit se baser sur les règles de droit pour rendre sa décision.

C'est pourquoi il est important de prendre le temps de comprendre les lois et règlements qui s'appliquent à votre situation. Cela vous aidera à mieux présenter votre dossier et à savoir sur quoi appuyer votre argumentation.

Faire une recherche juridique plus poussée

Pour savoir quels sont les éléments que vous devrez prouver au juge, vous devez comprendre le droit qui s'applique à votre situation.

Pour faire une recherche complète, vous devriez consulter ces trois sources :

1. La loi

Le TAQ traite des dossiers très variés, selon plusieurs lois et règlements. C'est pourquoi il est important d'identifier les articles de lois et règlements qui s'appliquent à votre situation.

Voici quelques pistes pour vous aider :

- Consultez le dossier administratif transmis par l'organisme. Il contient souvent des articles de loi cités dans la décision que vous contestez.
- Vérifiez les lois spécifiques qui encadrent le ministère, la municipalité ou l'organisme concerné.

Pour comprendre le fonctionnement du TAQ, vous pouvez consulter les lois suivantes :

- [Loi sur la justice administrative](#)
- [Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec](#)



2. La jurisprudence

La jurisprudence, ce sont les décisions rendues par les tribunaux dans des dossiers similaires au vôtre. Elles permettent de mieux comprendre comment un tribunal applique la loi dans des cas concrets.

Au TAQ, les juges cherchent à rendre des décisions justes et cohérentes. Ils consultent donc souvent la jurisprudence dans des situations comparables.

Vous pouvez consulter gratuitement des décisions rendues par le TAQ sur ces sites :

- citoyens.soquij.qc.ca
- canlii.org

Même si une décision ressemble à votre cas, cela ne garantit pas que vous aurez le même résultat.



Vous devez prioriser, faute de temps?

En droit, ce qui fait souvent la différence, c'est la preuve.

Si vous devez choisir entre chercher de la jurisprudence ou rassembler de bonnes preuves, concentrez vos efforts sur la preuve.

3. La doctrine

Ce sont des textes de théorie rédigés par des auteurs spécialisés. Ils peuvent vous aider à comprendre les règles et les principes de droit pertinents pour votre dossier.



Vous pouvez utiliser la jurisprudence ou la doctrine pour appuyer votre position devant le juge.

Si vous le faites, pensez à apporter assez de copies pour :

- Vous-même.
- Le juge.
- La partie adverse.

Vous n’avez pas besoin d’apporter de copies des lois ou des règlements. Le juge y a déjà accès.

Attention à vos sources

Quand vous faites une recherche juridique sur Internet, assurez-vous que l’information provient d’un site Web québécois. Les règles de droit changent d’une province à l’autre et d’un pays à l’autre.

Évitez les forums de discussion et méfiez-vous des réponses générées par l’intelligence artificielle (IA). On y trouve souvent des informations inexactes ou trompeuses.

Plusieurs banques de recherche juridique fiables sont offertes gratuitement en ligne. Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » préparé par Info Justice (anciennement Centres de justice de proximité).



Pour y accéder, scannez ce code QR :

Vous pouvez aussi consulter la section « Des ressources pour y voir plus clair » à la page 60.

Identifier les éléments à prouver

En consultant la loi, la jurisprudence et la doctrine, repérez les éléments juridiques qui doivent être prouvés dans un cas comme le vôtre.

Assurez-vous aussi d’avoir suffisamment de témoins et de documents pour chacun de ces éléments.

Préparer votre preuve

Même si vous êtes convaincu d’avoir raison, l’autre partie l’est aussi. Elle tentera, comme vous, de convaincre le juge.

À l’audience, vous devez prouver les faits qui soutiennent votre position. Vous êtes la seule personne responsable de votre preuve : personne ne le fera à votre place.

Qu’est-ce qu’une bonne preuve?

Cela dépend du type de recours, mais elle peut comprendre :

- Des témoignages (le vôtre et parfois ceux d’autres personnes).
- Un rapport d’expert.
- Des documents, aussi appelés « preuve matérielle ».



Vos témoins

Les identifier

Demandez-vous d’abord si votre seul témoignage suffit pour convaincre le juge.

Vous pouvez aussi faire entendre d’autres témoins, mais ce n’est pas toujours nécessaire. Tout dépend des faits de votre dossier.

Pour choisir vos témoins, posez-vous ces questions :

- Quels faits voulez-vous prouver?
- Qui a vu ou vécu ces faits et peut venir les expliquer?
 - Parmi plusieurs témoins possibles, qui est le plus crédible? (Vous n’avez pas besoin de tous les faire venir.)
- Quels témoins pourraient contredire ceux de l’autre partie?
- Souhaitez-vous présenter un document, comme une lettre ou des photos?
 - Dans ce cas, assurez-vous que l’auteur soit présent à l’audience, à moins que ce soit vous.

Par exemple, si vous voulez prouver un problème de santé, il est souvent utile de faire témoigner un expert. Pour en savoir plus, voyez la section « Les experts », à la p. 40.

Préparer leur présence

Une fois vos témoins choisis, c’est à vous de vous assurer qu’ils seront présents à l’audience.

- Informez-les de la date d’audience dès que possible.
- Envoyez un rappel quelques jours avant l’audience (courriel, texto ou appel).
- Vérifiez qu’ils savent où se rendre, à quelle heure, et qu’ils apportent leurs pièces ou notes au besoin.

La plupart des témoins (amis, proches, collègues) acceptent de venir sans formalité. Si un témoin refuse mais que sa présence est essentielle, vous pouvez demander une « **citation à comparaître** », qu’on appelle aussi **subpoena**.

L’assignation oblige la personne à se présenter et à apporter les documents indiqués.

Préparer une citation à comparaître :

- Remplissez le formulaire « Citation à comparaître » disponible au taq.gouv.qc.ca sous l’onglet « Outils et ressources ». Cliquez ensuite sur « Formulaires et demandes d’accès ».
- Faites-le signer par un juge du TAQ.
 - Si vous avez un avocat, il peut émettre la citation directement, sans passer par un juge.

La remise au témoin :

- La citation doit être remise au témoin par un huissier (on appelle cela une « **signification** »).
- Vous ne pouvez pas la remettre vous-même.
- Les frais d’huissier sont à votre charge.
- Pour trouver un huissier, consultez le site de la Chambre des huissiers de justice du Québec au chjq.ca

Délais à respecter :

- Le témoin doit recevoir la citation au moins **10 jours avant l’audience**.
- Si vous êtes en retard, vous devrez demander la permission d’un juge du TAQ pour réduire ce délai.
- Évitez de vous y prendre à la dernière minute : cela limite les risques de remise d’audience.



Attention aux témoins forcés

Forcer un témoin à comparaître n’est pas toujours la meilleure solution. La personne pourrait être peu coopérative ou donner un témoignage peu utile. Si vous le pouvez, essayez d’abord de prouver vos arguments autrement.

Préparer leur témoignage

Lors de l’audience, vous devrez expliquer votre version des faits. Si vous avez des témoins, vous devrez leur poser des questions pour qu’ils racontent ce qu’ils ont vu ou entendu.

Par conséquent, une bonne préparation avant l’audience est essentielle. Cela vous aidera à mieux vous exprimer et à présenter vos preuves de façon claire.

Voici comment vous préparer :

1. Déterminez ce que chaque témoin doit prouver

Vos témoins doivent raconter des faits qu’ils ont personnellement vus, entendus ou vécus. À moins qu’ils soient experts, ils ne peuvent pas témoigner de choses qu’ils n’ont pas constatées eux-mêmes.

Par exemple, seule une personne qui a assisté à une conversation peut en parler.

2. Préparez des questions pour chaque témoin

Avant l’audience, prenez le temps d’écrire les questions que vous souhaitez poser. Si un témoin oublie un détail important pendant l’audience, vous pouvez l’aider en lui posant des questions pour compléter son témoignage.

Attention! Vous ne pouvez pas lui souffler les réponses. Vos questions doivent être ouvertes. Un bon truc : commencez vos questions par **pourquoi, qui, quand, où, comment** ou **qu’est-ce que**. Ces mots permettent d’obtenir des réponses complètes, au lieu d’un simple «oui» ou «non».

Ne dites pas...	Dites plutôt...
Étiez-vous avec moi le soir du 6 juin lorsque je faisais ma demande de prestation?	Où étiez-vous le soir du 6 juin?
Mon automobile fonctionnait-elle?	Comment décririez-vous l’état de mon automobile?
Avez-vous payé votre loyer?	Par quel moyen et quand avez-vous payé votre loyer?
Vous confirmez que vous m’avez vu à l’hôpital, n’est-ce pas?	Où m’avez-vous vu?

3. Faites une répétition avec vos témoins

Cette répétition vous permet de connaître leur version des faits avant l’audience. Notez leurs réponses et vérifiez que tous les éléments importants sont couverts.

Si un témoin apporte une version moins favorable que ce que vous pensiez, vous pouvez toujours choisir de ne pas le faire témoigner.

Rappelez-vous : un témoin doit dire la vérité. Vous ne devez en aucun cas tenter de l’influencer.

Informez aussi vos témoins qu’ils pourraient avoir à répondre aux questions de la partie adverse ou du juge. Ils seront moins surpris s’ils le savent à l’avance.

Le contre-interrogatoire des témoins de l’autre partie

Le contre-interrogatoire est l’occasion de poser des questions aux témoins de l’autre partie. À la différence de l’interrogatoire de vos témoins, il vous est possible de poser des questions suggestives qui se répondent par «oui» et «non».

À cette étape, soyez prudent! En effet, en posant des questions dont vous ignorez la réponse, il est possible que vous aidiez l’autre partie à compléter son témoignage, ce qui peut nuire à votre dossier.

... et votre témoignage aussi!

Vous devez vous préparer. Notez ce que vous voulez dire et prenez le temps d’organiser vos idées.

En effet, votre témoignage sera un élément central de l’audition. Il ne faut pas le prendre à la légère.



Que se passe-t-il lorsque deux témoins se contredisent?

C'est au juge administratif d'évaluer la crédibilité de chaque témoin. Ce n'est pas parce qu'un témoin affirme une chose que le juge retiendra nécessairement cette version des faits.

Les experts

Un expert est une personne qui donne une opinion professionnelle sur un sujet précis, en s'appuyant sur sa formation ou son expérience.

Voici quelques exemples d'experts :

- Médecin (autre que le vôtre).
- Thérapeute ou psychologue (autre que le vôtre).
- Inspecteur municipal.
- Spécialiste en bâtiment, etc.

Votre propre médecin n'est pas considéré comme un expert devant le TAQ, car il existe un lien thérapeutique entre vous. L'expert doit être un professionnel indépendant, comme un autre médecin.

Faire appel à un expert n'est pas nécessaire dans tous les dossiers devant le TAQ. C'est à vous de décider si cela peut vous être utile. Par exemple, si l'autre partie dépose un rapport d'expert (comme un rapport médical), il pourrait être pertinent d'en avoir un aussi pour appuyer votre point de vue.

Au TAQ, la preuve d'expert se fait surtout par écrit, avec un rapport d'expertise. Voici les règles à respecter :

- Vous devez transmettre une copie du rapport aux autres parties, au moins 30 jours avant l'audience (ou selon le délai fixé par le juge).
- Vous devez aussi déposer ce rapport au Secrétariat du TAQ en respectant le délai.
- Le juge peut parfois accepter un rapport tardif, mais seulement si cela ne nuit pas aux autres parties.
- En principe, un expert ne peut pas témoigner à l'audience si son rapport n'a pas été transmis à temps.

De plus, vous devrez payer ses honoraires. Ces frais ne sont pas remboursables, même si le juge vous donne raison.

Votre preuve matérielle

La preuve matérielle, ce sont les documents ou les objets que vous présentez à l'audience pour appuyer vos propos.

Vous devez transmettre une copie de votre preuve matérielle au juge et aux autres parties au moins **30 jours avant l'audience (ou selon le délai fixé par le juge)**.

Le dossier administratif

Le dossier administratif est un élément central dans votre dossier. Il contient les documents transmis par le ministère, l'organisme ou la municipalité dont vous contestez la décision.

Prenez le temps de lire ce dossier attentivement. Vérifiez s'il est complet et s'il contient bien tous les éléments utiles à la compréhension de votre situation. Il doit aussi inclure les documents qui soutiennent la décision contestée.

Si vous ne contestez qu'une partie de la décision, assurez-vous d'indiquer clairement ce que vous remettez en question et ce que vous admettez.

Les autres preuves

Vous aurez sans doute besoin d'autres types de documents pour faire votre preuve.

Par exemple :

- Rapports médicaux.
- Correspondance avec l'autre partie.
- Reçus et factures.
- Contrats.

La preuve numérique

Vous prévoyez présenter des éléments de preuve numériques, comme des vidéos ou des enregistrements sonores?

Votre matériel doit être clair, démonstratif et contemporain à l'événement. Pour les photos et vidéos, il est préférable de les avoir en couleur et avec une bonne résolution.

Vous devez vous assurer que ces enregistrements ou ces vidéos pourront être entendus ou visionnés à l’audience. Apportez ce qu’il faut pour votre présentation, si l’équipement n’est pas fourni.

Au besoin, communiquez d’avance avec le TAQ pour faire toute demande de soutien technologique.

Organiser votre dossier

Assurez-vous d’avoir tout ce qu’il faut

Votre dossier doit permettre au juge de bien comprendre votre point de vue. Il doit contenir tous les documents et éléments importants qui appuient votre position.

Ne partez pas du principe que le juge connaît votre situation. C’est à vous de l’expliquer clairement.

Le juge ne peut pas se fier uniquement à vos paroles. Il doit s’appuyer sur des preuves. C’est pourquoi il est essentiel de démontrer ce que vous avancez avec des documents, des témoignages ou d’autres éléments concrets.

... et uniquement ce dont vous avez besoin

L’un des grands défis, quand on se représente seul, est de savoir quoi dire au juge... et quels détails laisser de côté.

Il faut trouver un équilibre :

- Donner au juge toute l’information utile pour comprendre votre situation.
- Rester concis pour ne pas perdre le fil.

Plus vous connaissez bien votre dossier, plus vous serez capable de le regarder avec recul. Cela vous aidera à identifier les points les plus importants à présenter.

Astuce : assistez à des audiences du TAQ avant la vôtre. Cela vous donnera une meilleure idée des attentes d’un juge et de la façon dont se déroule une audience.

Classez vos documents

Pour aider le juge à bien vous suivre, classez vos documents dans un ordre logique. Par exemple, vous pouvez les regrouper selon l’ordre dans lequel vous comptez les présenter pendant l’audience.

N’hésitez pas à annoncer clairement les grandes étapes de votre témoignage. Cela rend votre démarche plus facile à comprendre. Par exemple : «Je vais d’abord vous parler des complications dans le traitement de mon dossier médical. Ensuite, je vous expliquerai les séquelles physiques à long terme.»

Besoin d’un interprète?

Lors de l’audience, vous pouvez vous exprimer en français ou en anglais. C’est aussi le cas pour l’autre partie, les témoins, les avocats et le juge.

Si vous ou l’un de vos témoins ne comprenez pas la langue utilisée à l’audience, vous pouvez demander la présence d’un interprète. Dans la plupart des cas, c’est à vous de payer les frais.

Cependant, le TAQ paie les frais d’interprétation :

- Pour les personnes sourdes ou malentendantes.
- Pour les personnes accusées devant la [Commission d’examen des troubles mentaux](#).

Si tel est le cas, veuillez en informer le [Secrétariat du Tribunal](#) le plus rapidement possible.



Les règles de savoir-vivre au TAQ

Il existe plusieurs règles de savoir-vivre dans une salle d’audience. Il est important de les connaître et de les respecter.

Ces règles sont obligatoires. Leur non-respect peut avoir de réelles conséquences. Imaginez-vous, en pleine audition, être corrigé par le juge pour un manquement à l’une de ces règles. Vous n’avez certainement pas besoin de cette source de stress.

Les règles s’appliquent en tout temps, même si ce n’est pas à votre tour. Voici les principales règles :

Être à l’heure

C’est fondamental. Pour être certain d’arriver à l’heure, arrivez en avance. Vous aurez le temps de trouver la salle d’audience.

S’habiller proprement

Vous devez porter une attention particulière à votre tenue lorsque vous devez vous rendre au TAQ. Si vos vêtements sont très usés ou défraîchis, le juge pourrait même exiger que vous vous changiez.

Autant que possible, vos vêtements doivent être sobres et propres. Ne portez pas de casquette, de chapeau, de sandales, ni de vêtements très courts (short ou jupe, camisole).

Être silencieux et discret

Dès votre entrée dans une salle d’audience, vous devez éviter de faire du bruit ou d’attirer l’attention sur vous.

C’est pour cela que vous devez éteindre votre cellulaire avant d’entrer dans la salle d’audience et vous abstenir d’apporter de la nourriture ou des boissons, entre autres.

Sachez également qu’il est interdit d’enregistrer le son, de prendre des photos ou de faire des vidéos à l’intérieur de la salle d’audience.

Se lever quand il le faut

Lors des audiences en personne, vous devez vous lever lorsque le juge entre ou quitte la salle, et rester debout jusqu’à ce qu’il soit assis ou ait quitté la salle.

Vous devez aussi vous lever lorsque vous prenez la parole.

S’adresser aux autres avec respect

Aucun manque de respect ne sera toléré. Vous devez vouvoyer toutes les personnes dans la salle d’audience.

Vous pouvez demander au juge administratif comment il souhaite être appelé. Par exemple, « Madame ou Monsieur le juge » ou « Maître » s’il est avocat. D’ailleurs, si un avocat est présent, dites « Maître ».

Attendre son tour pour parler

Pendant l’audience, écoutez attentivement sans interrompre les autres. Vous devez attendre votre tour pour parler.

Si vous souhaitez intervenir, attendez que la personne ait terminé, puis levez-vous et adressez-vous directement au juge pour demander la parole.

Respecter les demandes et décisions du juge

C’est le juge qui est chargé du déroulement de l’audience. Respectez ses décisions et obéissez toujours à ses instructions.

Le juge peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l’entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et questions, et répondez-y le mieux possible.

Les interventions du juge ne veulent pas dire qu’il est d’accord ou non avec vous ou qu’il favorise l’une ou l’autre des parties.

Finalement, n’oubliez pas que la seule personne que vous voulez convaincre est le juge. Adressez-vous à lui directement et non à la partie adverse, sauf quand vous interrogez un témoin.

L'audience

L'audience est généralement la dernière étape du recours, à moins que le dossier ait déjà été réglé en conciliation.

Avant de vous rendre à votre audience, assurez-vous :

- **Préparer vos documents.**
Apportez tout ce dont vous avez besoin pour présenter votre preuve. Par exemple vos documents, vos notes personnelles ou votre plan de présentation.
- **Arriver à l'heure.**
Si possible, arrivez un peu en avance. Cela vous permet de prendre vos repères et de vous installer calmement.

Les premiers moments au TAQ

Dès votre arrivée, présentez-vous à la réception pour signaler votre présence.

Dans la salle d'attente, vous trouverez l'horaire des audiences affiché : c'est ce qu'on appelle le « rôle ». Il vous permet de repérer votre numéro de salle et l'heure prévue de votre audience. L'heure affichée peut varier. Votre audience pourrait commencer plus tôt ou plus tard, selon la durée des audiences avant la vôtre.

Quand le juge est prêt, il appelle votre dossier. Toutes les personnes concernées sont alors invitées à entrer dans la salle d'audience.

Et les témoins?

Ils doivent attendre à l'extérieur jusqu'au moment de leur témoignage.



Une partie est absente?

Le juge peut quand même entendre la partie présente et rendre une décision. C'est ce qu'on appelle un « jugement par défaut ».



Vous voulez reporter l'audience?

Vous pouvez demander une remise à l'avance. Pour plus d'information, consultez la page 30 et les suivantes.

Votre audience se tient en ligne?

Vous recevrez un lien de connexion. Il suffira de cliquer dessus pour accéder à l'audience.

Pour en savoir plus, consultez le site du TAQ : taq.gouv.qc.ca

- Cliquez sur « Outils et ressources ».
- Sélectionnez « Outils et publications » dans le menu déroulant.
- Cliquez ensuite sur « Dépliants et guides ».
- Choisissez le document intitulé « Microsoft Teams ».

Les demandes préliminaires

Avant l’audience ou dès son début, vous pouvez faire certaines demandes particulières au juge. On appelle cela des « **demandes préliminaires** ».

Par exemple, vous pourriez demander :

- À déposer une preuve qui n’a pas été transmise à l’avance.
- Que les témoins quittent la salle avant leur témoignage.

Ces demandes doivent normalement être faites par écrit. Toutefois, le juge peut les accepter oralement si elles sont présentées pendant l’audience.

Il n’existe pas de formulaire pour les demandes préliminaires. Votre demande écrite doit inclure les renseignements liés à votre dossier, comme votre numéro de dossier, vos coordonnées et le nom de l’autre partie. Indiquez clairement ce que vous demandez, pourquoi vous le demandez et à quel moment vous souhaitez que la demande soit traitée. N’oubliez pas de la signer.

Les demandes préliminaires sont traitées en priorité. Dans certains cas urgents, vous pouvez aussi demander qu’elles soient entendues avant l’audience.

La présentation de la preuve

La présentation de la preuve est une étape clé de l’audience. C’est à ce moment que vous pouvez exposer votre version des faits et présenter les éléments qui soutiennent votre point de vue et les expliquer. Ce sont souvent ces éléments qui influenceront le plus la décision du juge.

Ce que c’est

La preuve regroupe tout ce que vous apportez pour démontrer que votre version est crédible. Cela peut inclure :

- Des témoins qui racontent ce qu’ils ont vu ou entendu.
- Des documents, comme un contrat, une lettre ou un courriel.
- Des éléments matériels, comme des objets, des photos ou des vidéos.

Pour bien vous préparer, consultez la section « Préparer votre preuve » à partir de la page 35.

Le déroulement

Chaque partie présente sa preuve à tour de rôle. C’est normalement celui qui a déposé le recours qui présente sa preuve en premier.

Votre preuve

Essayez de présenter votre preuve dans un ordre logique, idéalement chronologique. Cela aide le juge à bien suivre votre histoire.

Concentrez-vous sur ce qui est directement lié à votre recours. Par exemple, si votre dossier concerne une décision liée à un acte criminel, évitez de parler en détail d’un accident de voiture sans lien avec cette décision. Le juge pourrait vous interrompre pour recentrer la discussion sur ce qui est pertinent.

La preuve de l’autre partie

Lorsque la partie adverse présente sa preuve, écoutez attentivement et avec respect. Il est important de ne pas l’interrompre, même si vous n’êtes pas d’accord avec ce qui est dit. Vous estimez que ce qui est dit par l’autre partie est faux? Nous vous suggérons de ne pas l’interrompre, de prendre des notes et de le mentionner lors de votre plaidoirie.

Le juge

Pendant l’audience, il est tout à fait normal que le juge intervienne. Son rôle est de s’assurer que tout se déroule correctement et de poser des questions pour mieux comprendre votre situation. Répondez simplement, du mieux que vous le pouvez.

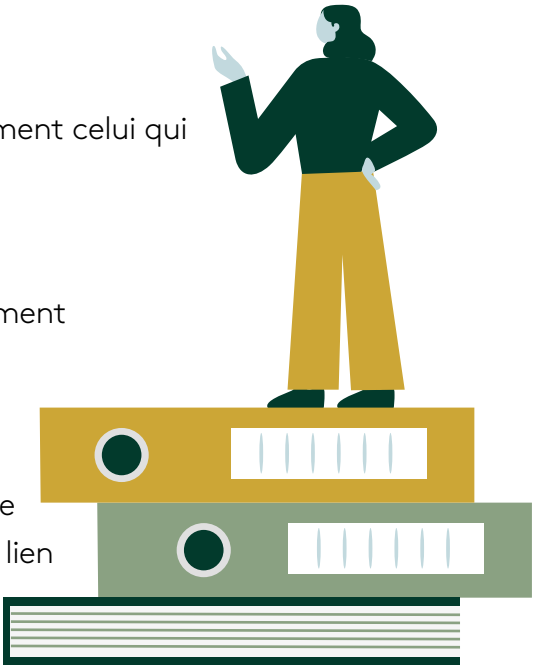
Essayez aussi de porter attention au rythme de l’échange. Si vous remarquez que le juge prend des notes pendant que vous parlez, ralentissez un peu. Cela lui donnera le temps de bien noter vos propos et de vous écouter pleinement.

Parfois, le juge pourrait vous expliquer qu’un élément que vous souhaitez présenter :

- Ne respecte pas les règles de preuve.
- N’est pas pertinent pour les questions à trancher.

Écoutez attentivement ses explications et ajustez-vous au besoin. Sinon, votre preuve pourrait être refusée.

Note : Il se peut que votre audience se déroule devant plusieurs juges.



Les témoignages

Le témoignage est souvent un élément central d’une audience.

Avant l’audience, le juge ne connaît pas votre situation. C’est en écoutant les témoignages qu’il pourra comprendre ce qui s’est passé. Il doit évaluer chaque témoignage avec attention : sa crédibilité, sa logique et son utilité pour le dossier. Ces témoignages auront un grand poids dans sa décision.

Qui témoigne et dans quel ordre?

C’est la personne qui a déposé le recours qui présente ses témoins en premier. Vous pouvez être votre seul témoin, et l’autre partie peut faire la même chose. Il n’est pas obligatoire d’avoir plusieurs témoins.

Si vous avez d’autres témoins, ils devront généralement attendre à l’extérieur de la salle jusqu’à ce que vous les appeliez. Présentez-les un à un, dans l’ordre que vous avez choisi.

À noter : à moins d’être un témoin expert, une personne ne peut pas donner son opinion. Elle peut seulement parler de faits qu’elle a personnellement vus, entendus ou vécus. Pas de ce qu’on lui a raconté.

Pendant les témoignages, gardez votre calme. Même si vous êtes en désaccord, évitez de réagir ou de commenter.

Pour savoir comment bien vous préparer à cette étape, consultez la page 36 et les suivantes.

L’interrogatoire

L’interrogatoire, c’est quand vous interrogez vos propres témoins.

C’est vous qui posez les questions, pour que vos témoins puissent raconter les faits qu’ils connaissent.

Quelques règles importantes :

- Les questions doivent être ouvertes, c’est-à-dire qu’elles ne peuvent pas se répondre par «oui» ou «non».
- Vous ne pouvez pas suggérer la réponse dans votre question.
- Commencez vos questions par «pourquoi», «comment», «que s’est-il passé», «où», «quand» ou «qui».

 Exemple de bonne question : «Qu’avez-vous vu ce jour-là?»

 Exemple à éviter : «Vous étiez fâché, n’est-ce pas?»

L’objectif est de laisser le témoin s’exprimer librement, sans l’influencer.

Le contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire, c’est quand vous posez des questions aux témoins de la partie adverse.

Ce moment vient après que l’autre partie a interrogé son témoin. Vous avez alors le droit :

- De poser des questions fermées (qui se répondent par «oui» ou «non»).
- D’essayer de faire ressortir des incohérences ou des imprécisions dans le témoignage.

Quelques conseils :

- Ne posez que des questions dont vous connaissez la réponse.
- Restez calme, respectueux, et allez droit au but.
- Vous n’êtes pas obligé de contre-interroger un témoin. Parfois, c’est plus stratégique de ne rien dire.

Votre propre témoignage

Si vous décidez de témoigner, vous aurez la possibilité de raconter votre version des faits. Ensuite, l’autre partie pourra vous poser des questions.

Quelques conseils :

- Répondez calmement.
- Dites toujours la vérité.
- Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le simplement. N’inventez rien.

Les documents mis en preuve

Les documents, photos, textos ou autres éléments que vous utilisez pour appuyer votre cause sont appelés des « **pièces** ».

Au moins 15 jours avant l’audience, assurez-vous d’avoir transmis chaque pièce qui n’est pas déjà au dossier :

- À la juge ou au juge administratif.
- À la partie adverse.

Il est également important d’apporter une copie de tous les documents à l’audience pour vous y référer. Le Tribunal ne vous fournira pas une copie des documents.

Si vous oubliez d’envoyer vos documents à l’avance, ce n’est pas certain que les juges accepteront leur dépôt à l’audience.

Si vos documents sont en format numérique (par exemple sur un téléphone), préparez des copies papier ou transférez-les sur une clé USB.

Lorsqu’une pièce est déposée, un témoin peut venir en expliquer le contenu. Par exemple, une personne pourrait témoigner qu’elle a signé un contrat ou préciser le contexte d’un échange de courriels. Il est donc important de planifier vos témoignages pour que chaque pièce utile soit bien expliquée.

Plus tard, pendant votre plaidoirie, vous pourrez revenir sur les pièces déposées et expliquer pourquoi elles appuient votre version des faits.



L’argumentation (plaidoirie)

Après la présentation de la preuve vient l’étape de la plaidoirie. C’est votre dernière occasion de vous adresser au juge.

Ce que c’est

La plaidoirie est un exposé oral qui vous permet d’expliquer pourquoi le juge devrait vous donner raison. Vous résumez les faits importants, vos pièces, vos témoignages et les arguments qui appuient votre point de vue.

Il ne s’agit pas de tout répéter. Le juge a déjà entendu la preuve et pris des notes. Profitez plutôt de ce moment pour :

- Mettre en valeur les faits les plus convaincants de votre dossier.
- Répondre aux éléments de preuve présentés par l’autre partie et qui ne vont pas dans votre sens.
- Soulever les faiblesses de la preuve de l’autre partie (ex. : un témoignage confus ou une photo floue).

Si vous avez trouvé des décisions rendues dans des cas semblables (jurisprudence) ou des textes juridiques (doctrine) qui soutiennent votre position, c’est le bon moment pour les mentionner. Pour mieux comprendre la jurisprudence et la doctrine, consultez la page 32 et les suivantes.

Attention : vous ne pouvez pas ajouter de nouveaux faits à cette étape. Si un élément n’a pas été présenté pendant la preuve, il est trop tard pour l’inclure.

Quelques conseils pour bien vous préparer :

- **Avant l’audience :** Rédigez vos arguments clés pour ne rien oublier.
- **Pendant l’audience :** Prenez des notes sur ce que dit l’autre partie pour mieux y répondre au bon moment.

Le déroulement

La plaidoirie se fait à tour de rôle : le demandeur parle en premier, suivi du défendeur.

Le juge peut vous poser des questions. Prenez le temps de bien les écouter et répondez de façon claire, calme et honnête.

Pendant que l'autre partie présente sa plaidoirie, laissez-la parler sans interruption. Il ne faut pas lui couper la parole.

La décision

Le juge ne rend presque jamais sa décision immédiatement après l'audience. Il doit souvent prendre un temps de réflexion. On dit alors que le dossier est pris en « **délibéré** ».

Le juge mettra sa décision par écrit et y donnera les explications. Le juge a généralement trois mois pour la rendre, mais ce délai peut être prolongé.

Pendant ce temps d'attente, vous ne pouvez pas communiquer avec le juge. Vous ne pouvez donc pas lui transmettre des documents supplémentaires, sauf si vous y avez été autorisé à l'audience.



Après la décision

Une fois la décision rendue, vous devez normalement la respecter. Mais dans certaines situations, il est possible de demander au TAQ de la corriger ou de la réviser.

En effet, vous pouvez :

- Respecter la décision et ne pas entreprendre d'autre démarche (p.56).
- Demander au TAQ de corriger une erreur (p. 56).
- Demander au TAQ de réviser ou révoquer sa décision (p.57).

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez également faire appel de la décision devant la Cour du Québec (p.57) ou demander un contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (p. 59).

Respecter la décision

Respecter la décision, c'est se conformer au jugement.

Lorsqu'une décision est respectée, on dit qu'elle est « exécutée ». Si le TAQ vous a condamné, vous devrez agir selon ce qui a été décidé, et ce, dès que vous recevez une copie de la décision.

Corriger une erreur (rectification)

Si la décision contient une erreur évidente, souvent de nature cléricale (par exemple une erreur de calcul ou un oubli), vous pouvez demander au TAQ de la corriger.

Le TAQ peut aussi corriger une erreur de sa propre initiative. Dans ce cas, vous recevrez une version corrigée de la décision.

Demander une révision ou une révocation

Dans la plupart des cas, la décision du TAQ est finale. Cela signifie qu'elle ne peut pas être portée en appel. Il existe cependant quelques exceptions.

Voici dans quelles situations le TAQ peut modifier ou annuler sa décision :

- Vous avez découvert un nouveau fait important après l'audience, qui aurait pu changer l'issue du dossier. Ce fait ne devait pas être disponible ou connu au moment de l'audience.
- Vous n'avez pas pu être entendu pour une raison valable.
- Il y a eu une erreur importante dans la façon dont le juge a analysé le dossier (par exemple, un oubli de se prononcer sur une partie de votre demande).

Comment faire une demande

- Envoyez votre demande par écrit dans les 60 jours suivant la réception de la décision.
- Si c'est l'autre partie qui fait la demande, vous pouvez répondre dans les 30 jours par écrit.

Le juge peut décider de rendre une décision simplement à partir des documents reçus, sans tenir une nouvelle audience. Mais s'il le juge utile, ou si l'une des parties en fait la demande, une nouvelle audience peut être fixée.

L'appel devant la Cour du Québec

Dans certains cas bien précis, vous pouvez contester une décision rendue par le TAQ en portant l'affaire devant la Cour du Québec. On appelle cela un « appel ». Ce recours s'applique principalement aux décisions :

- En matière immobilière.
- Ou liées à la protection du territoire agricole.

Attention

Un appel n'est possible que si un juge de la Cour du Québec vous donne la permission. Vous devez démontrer qu'il existe une question importante qui mérite d'être examinée. L'appel ne sert pas à recommencer votre dossier, mais à faire vérifier s'il y a eu une erreur dans la décision du TAQ. C'est un processus juridique encadré par des règles strictes.

Délai à respecter

Vous avez **30 jours** à partir de la date de la décision du TAQ pour faire votre demande au greffe de la Cour du Québec.

Étapes à suivre

- 1. Préparer une demande écrite contenant :
 - Une copie de la décision du TAQ.
 - Les documents déposés au TAQ (s'ils ne sont pas inclus dans la décision).
 - Les conclusions recherchées et les arguments que vous comptez soulever.
- 2. Remettre la demande à la partie adverse par huissier. Il s'agit de la signification.
- 3. Déposer la demande au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé l'immeuble ou le terrain concerné.

Si la permission est accordée, la Cour du Québec tiendra audience et rendra un jugement. Elle peut confirmer, modifier ou annuler la décision du TAQ.

Faut-il un avocat?

- **Personnes morales (entreprises)** : la représentation par avocat est obligatoire.
- **Personnes physiques** : vous pouvez agir seul ou vous faire représenter par un avocat.

Si vous en avez les moyens, il peut être utile de consulter un avocat. Les règles de la Cour du Québec sont différentes de celles du TAQ. Si vous ne pensez pas en avoir les moyens, consultez les pages 11 à 13.



Le contrôle judiciaire : dans le cas d’une grave erreur

Si vous croyez qu’une erreur grave a été commise dans le traitement de votre dossier par le TAQ ou par la Cour du Québec, vous pouvez demander à la Cour supérieure d’intervenir. On appelle cela un « **pourvoi en contrôle judiciaire** ».

Ce type de recours doit généralement être entrepris dans les **30 jours** suivant la réception de la décision.

Le contrôle judiciaire est une démarche juridique complexe. Il est fortement conseillé de consulter un avocat avant de l’envisager.



Des ressources pour y voir plus clair

Il existe plusieurs ressources, gratuites ou à faible coût, pour vous aider à vous préparer pour votre audience.

Pour trouver de l'information juridique et des formulaires

Tribunal administratif du Québec

taq.gouv.qc.ca

Ce site est un incontournable pour votre préparation. Il contient beaucoup d'informations sur le droit et la procédure qui s'appliquent au TAQ. Vous y trouverez également les formulaires et les avis dont vous aurez besoin.

Éducaloi

educaloi.qc.ca

C'est un bon point de départ pour commencer sa recherche d'information juridique. Vous y retrouverez de l'information fiable et facile à comprendre.



Pour trouver des décisions du TAQ et des textes de loi

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

caij.qc.ca

Grâce à son moteur de recherche UNIK, vous trouverez facilement la doctrine, les décisions des tribunaux (la jurisprudence) ainsi que les lois dont vous avez besoin pour préparer votre dossier.

Institut canadien d'information juridique

canlii.org

Ce site vous permet de trouver facilement les décisions du TAQ ainsi que les textes de loi dont vous aurez besoin.

Pour chercher une loi :

- Inscrivez son titre ou son abréviation dans le moteur de recherche.
- Utilisez « Ctrl + F » pour trouver rapidement un article précis.

À la droite de chaque article, vous verrez une petite boîte de dialogue avec un chiffre. Cliquez dessus et choisissez « Documents citant ». Vous verrez alors une liste de décisions qui utilisent cet article.

C'est une façon simple d'accéder à la jurisprudence associée aux articles que vous cherchez.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

citoyens.soquij.qc.ca

Ce site Web contient, lui aussi, un moteur de recherche pour trouver des décisions des tribunaux (la jurisprudence).

Pour y accéder, cliquez sur l'icône des trois lignes située en haut à droite de la page. Cliquez ensuite sur « Trouver une décision ».

Pour poser des questions

Agents d'information du TAQ

taq.gouv.qc.ca/nous-joindre

Vous pouvez poser vos questions du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

- 1 800 567-0278 (sans frais, partout au Québec)
- tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Boussole juridique

boussolejuridique.ca

C'est un moteur de recherche simple qui vous aide à trouver des ressources juridiques près de chez vous (par exemple des cliniques juridiques). Toutes les ressources proposées sont gratuites ou à faible coût.

Cliniques juridiques universitaires

Liste disponible au bas de cette page :

barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/ressources-acces-justice

La plupart des facultés de droit du Québec offrent des cliniques juridiques. Vous pouvez y recevoir gratuitement de l'information ou des conseils juridiques, donnés par des étudiants en droit sous la supervision d'un avocat ou d'un notaire.

Sur cette page, vous trouverez aussi d'autres organismes qui offrent des services d'accès à la justice.

Clinique juridique du Barreau du Québec

cliniquejuridiquebarreau.ca

Les étudiants de l'École du Barreau, sous la supervision étroite d'avocats, peuvent vous aider gratuitement. Ils peuvent, par exemple :

- Vous donner de l'information et des conseils juridiques propres à votre situation.
- Vous aider à monter votre dossier et à préparer votre audience.

Les rencontres peuvent se faire en personne (à Montréal) ou en ligne (partout au Québec).

Info Justice

info-justice.ca

Info Justice est une ressource incontournable.

Avec des centres situés un peu partout au Québec, Info justice vous permet de rencontrer gratuitement un avocat. Lors d'une consultation, vous pourrez obtenir, entre autres :

- De l'information juridique propre à votre situation.
- De l'aide pour trouver les bons formulaires et des explications pour les compléter.
- De l'orientation vers des ressources appropriées.

Par contre, les avocats d'Info Justice ne peuvent pas :

- Vous dire quoi faire ou si vous avez une chance de gagner.
- Remplir les formulaires pour vous.
- Vous représenter à la cour.

Bas-Saint-Laurent

418 722-7770 • 1 855 345-7770

Centre-du-Québec

873 382-2262

Côte-Nord

581 826-0088 • 1 844 960-7483

Estrie

819 933-5540

Laval-Laurentides-Lanaudière

450 990-8071

Mauricie

819 415-5835 • 1 888 542-1822

Montréal

1 844 723 37000

Nunavik

819 254-8567 • 1 833 844-8055

Outaouais

819 600-4600

Québec-Chaudière-Appalaches

581 741-8726

Grand-Montréal

514 227-3782 (option 4)

Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 412-7722 • 1 844 412-7722

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 844 689-1505

Index thématique

Pour comprendre le jargon

Le monde juridique a son propre jargon... et il peut être difficile de s’y retrouver.
Pour comprendre l’un des termes ci-dessous, consultez le guide aux pages correspondantes.

Appel	p. 57	Instance	p. 24
Avis de convocation	p. 30	Interrogatoire	p. 50
Citation à comparaître	p. 36, 37	Jugement par défaut	p. 47
Conciliation, conciliateur	p. 25-28	Jurisprudence	p. 33
Contre-interrogatoire	p. 39, 51	Mandat, mandataire	p. 14, 15
Contrôle judiciaire	p. 59	Pièce	p. 52
Délai	p. 8, 9	Plaidoirie	p. 53
Délibéré	p. 54	Preuve matérielle	p. 41, 42
Demande préliminaire	p. 48	Rectification	p. 56
Désistement	p. 24	Remise	p. 30, 31
Doctrine	p. 34	Révocation	p. 57
Dossier administratif	p. 22, 41	Rôle	p. 46
Entente	p. 24	Signification	p. 37
Exécutoire	p. 28	Subpoena	p. 36
Expert	p. 40		





Remerciements



La réalisation des guides *Comment se préparer pour la cour* a été possible grâce au soutien et à l'engagement du **Barreau du Québec** envers notre mission.

Son dévouement continu en faveur d'une justice accessible et de qualité renforce notre détermination à contribuer à l'avancement du droit et à soutenir une relève juridique diversifiée.

Merci!



Info Justice

Merci à Info Justice!

La rédaction des guides *Comment se préparer pour la cour* n'aurait pas été possible sans la participation d'Info Justice. Grâce à l'expertise de ses avocats, les informations qu'ils contiennent sont exactes et répondent concrètement aux besoins des citoyens.

Ensemble, nous contribuons donc à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance du public envers le système de justice.

Pour prendre des notes :

This image shows a full page of white paper with horizontal grey ruling lines, typical of notebook paper. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.